

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26308795

Déposé
03-02-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420651980

Nom(en entier) : **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**(en abrégé) : **SPGE**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Ecoles 17-19
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)**« SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU »**En abrégé « **SPGE** »

Société Anonyme

Rue des Ecoles 17-19

4800 Verviers

Ressort du tribunal de l'Entreprise de Liège division Verviers

Numéro d'entreprise (BCE) 0420.651.980

**MODIFICATION DES STATUTS
POUVOIRS**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ.

Le dix-neuf décembre.

Devant Nous, Maître **Baudouin TRISTANT**, Notaire à Verviers, substituant son confrère Maître
Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaire à Namur, territorialement empêché.

À 4800 Verviers, Rue des Ecoles 17-19.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **SOCIETE
PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », ayant son siège à 4800 Verviers, Rue des Ecoles 17-19,
dans le ressort du tribunal de l'Entreprise de Liège division Verviers et immatriculée à la BCE sous le
numéro 0420.651.980.Société anonyme de droit public instituée par l'article D. 331 du Livre II du Code de l'environnement
contenant le Code de l'eau (Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement
constituant le Code de l'Eau -M.B. 23.09.2004- ainsi que ses modifications ultérieures).Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire
Nathalie BOZET, à Vivegnis, le quatorze mars deux mille vingt-quatre, publié aux Annexes au
Moniteur belge sous le numéro 2024-05-10 / 0396342.**Bureau**La séance est ouverte sous la présidence de Stéphane Nicolas faisant élection de domicile à 4800
Verviers, Rue des Ecoles 17-19.Le bureau de l'assemblée générale a été constitué conformément à l'article 13§1er des statuts qui
prévoit qu'il est composé « du président et du vice-président du conseil d'administration, du président
du comité de direction ainsi que des Commissaires du Gouvernement ».**Composition de l'assemblée**

Sont présents ou représentés les actionnaires dont la liste a été déposée au dossier.

Lesquels déclarent posséder ensemble le nombre d'actions ci-après mentionné, à savoir
nonante-trois mille sept cent vingt-huit (93.728) sur les cent mille (100.000) actions existantes au
total.

PROCURATIONS

Les éventuelles procurations sont versées au dossier.

Titulaires de parts bénéficiaires

Sont présents ou représentés les titulaires de parts bénéficiaires dont la liste a été déposée au dossier.

Lesquels déclarent posséder ensemble le nombre de parts bénéficiaires ci-après mentionné, à savoir mille neuf cents (1.900) sur les deux mille (2.000) parts bénéficiaires existantes au total.

Pour mémoire, conformément aux statuts, chaque part bénéficiaire donne droit à une voix dans les cas impérativement prévus par le Code des sociétés et des associations.

PROCURATIONS

Les éventuelles procurations sont versées au dossier.

ADMINISTRATEURS

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, sont ici présents ou représentés les administrateurs dont la liste et les éventuelles procurations ont été déposées au dossier.

Exposé

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Modification des statuts ;

2° Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de prendre les mesures nécessaires à la coordination des statuts.

II. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les **modifications aux statuts** que lorsque les modifications proposées ont été indiquées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la **modification de l'objet et des buts** que si ceux qui assistent à la réunion représentent non seulement la moitié du capital, **mais** également la moitié du nombre total des parts bénéficiaires.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement dès que le capital y est représenté.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les parts bénéficiaires donnent droit à une voix par titre. Ces titres ne peuvent se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, la réduction s'opère proportionnellement.

Il résulte de la liste des présences qui précède que 93728 actions sont présentes à la présente assemblée et que 1900 parts bénéficiaires sont également présentes. L'organe d'administration atteste que la convocation a été adressée en date du premier décembre deux mille vingt-cinq dans les formes prévues par la loi et les statuts et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour étant entendu que les administrateurs confirment à nouveau avoir accompli les formalités relatives aux convocations valablement et régulièrement.

III. Il existe des titres non représentatifs du capital, à savoir des parts bénéficiaires, comme exposé ci-avant.

IV. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts ; chaque action donnant droit à une voix, étant entendu que chaque part bénéficiaire donne droit à une voix dans les cas impérativement prévus par le Code des sociétés et des associations.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1° Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts comme suit :

« Article 18. – Généralités

§1er. La SPGE est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction conformément au Code de l'eau.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes sont réglés par le Code de l'eau et toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables, notamment le Code des sociétés et des associations pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le Code de l'eau, et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Ils sont en outre réglés par les dispositions complémentaires prévues par les présents statuts et, le cas échéant, par un règlement d'ordre intérieur.

§2. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le code de l'eau, le conseil d'administration pourvoit à :

1° la définition de la politique générale et de la stratégie de la SPGE, qui comprend :

- a) l'identification et le suivi des défis stratégiques et des risques associés auxquels la SPGE est confrontée ;
- b) l'adoption, le suivi et l'actualisation du plan financier de la SPGE ;
- c) l'adoption et le suivi de la politique financière, à savoir l'autorisation d'emprunter et d'émettre des obligations ;

d) l'adoption et le suivi, après concertation avec la Région wallonne, des programmes de protection et d'investissements de même que les moyens financiers y afférents ;

e) la fixation des tarifs des prestations relevant des missions de service public de la SPGE en dehors des contrats particuliers ;

f) la fixation du coût-vérité assainissement (CVA) soumise à l'autorisation du Gouvernement wallon ;

g) le suivi de la coordination des enjeux sectoriels ;

2° la conclusion du contrat de gestion avec le Gouvernement wallon ;

3° la conclusion des contrats de service d'épuration et de collecte avec les organismes d'assainissement agréés ;

4° la surveillance et le contrôle de l'exécution des engagements à l'égard de la Région wallonne prévus par le contrat de gestion, et ce dans les limites des moyens financiers de la SPGE ;

5° la surveillance et le contrôle de la gestion opérationnelle assurée par le comité de direction ;

6° la prise de toute participation telle que visée à l'article 2 des statuts, ainsi que la désignation des représentants de la SPGE au sein des sociétés, associations et institutions dans lesquelles elle détient une participation et le contrôle de ces représentants. Le conseil d'administration réalise la présentation annuelle d'un rapport à l'assemblée générale sur l'état des participations telles que visées à l'article 2 des statuts ;

7° la convocation de l'assemblée générale et la fixation de son ordre du jour ;

8° le suivi et l'arrêt des comptes annuels à présenter, pour approbation, à l'assemblée générale ;

9° l'établissement de son rapport de gestion ainsi que sa communication conformément au décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'informations ;

10° l'adoption et la modification de son règlement d'ordre intérieur ;

11° la proposition à l'assemblée générale d'adoption ou de modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur de celle-ci ;

12° l'approbation du règlement d'ordre intérieur du comité de direction ;

13° la conclusion des contrats avec les membres du comité de direction ;

14° l'adoption des dispositions générales relatives au personnel ;

15° l'engagement, l'attribution, l'abandon ou la résiliation des marchés publics à caractère stratégique, selon les critères et dans les limites qu'il fixe ;

16° toute décision à caractère stratégique que le comité de direction décide de lui soumettre ou dont le conseil d'administration se saisit, dont celle pouvant impacter significativement la stabilité ou le développement de la SPGE ;

17° les actes que la loi ou le décret réservent expressément au conseil d'administration, sans préjudice du présent chapitre.

§3. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le code de l'eau, le comité de direction pourvoit à :

- La mise en œuvre du contrat de gestion.
- L'acquisition ou l'aliénation de tous biens meubles et immeubles et la déclaration d'utilité publique.
- La conclusion de tous traités, achats et marchés pour l'exploitation des services selon les délégations données par le Conseil d'administration.
- La conclusion des emprunts et l'émission des obligations ; l'offre des garanties pour sûreté des engagements contractés par la SPGE et l'acceptation des garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.
- Le placement des fonds disponibles et la disposition des fonds mis en dépôt ou en compte courant.
- L'organisation interne, en ce compris le recrutement, l'évaluation de la performance et le licenciement du personnel.
- La création des comités techniques et autres qui paraissent nécessaires.
- L'intentement des actions judiciaires selon les délégations données par le Conseil d'administration.
- Le pouvoir de transiger et compromettre.
- L'enregistrement de toutes sommes et valeurs revenant à la SPGE.
- La renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, sans avoir à justifier d'aucun paiement.
- La conclusion, en exécution des résolutions du Conseil d'administration, des conventions et actes de toute nature, sans devoir produire aucun pouvoir.

Le comité de direction fait régulièrement rapport au conseil d'administration de sa gestion. Le conseil d'administration ou son président peut, à tout moment, demander au comité de direction un rapport sur les activités de la SPGE ou sur certaines d'entre elles.

§4. De plus, le comité de direction peut confier, sous sa responsabilité et après décision collégiale du comité, certaines de ses missions à un ou plusieurs membres du comité ou du personnel par mandats spéciaux. Dans le cadre de ces délégations les membres du comité ou du personnel concernés font régulièrement rapport au comité de direction.

§5. La dernière version du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration a été adoptée en séance du 26 janvier 2024.

Article 34. – Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée générale détermine l'affectation du résultat, y compris la possibilité d'attribuer un dividende aux actions représentatives du capital social visées à l'article 5, dans le respect des conditions du Code des sociétés et des associations (CSA), dont notamment son article 7:212.

Article 35. - Réserve indisponible

Après prélèvement affecté à la constitution de la réserve légale (s'il est encore obligatoire) et attribution éventuelle des dividendes tels que prévus par l'article 34 des statuts, tout ou partie du solde des bénéfices nets de la société pourra être affecté à la constitution d'une réserve indisponible. Cette affectation est proposée par le Conseil d'administration et décidée par l'assemblée générale, à la majorité de soixante-six pour-cent (66%) des voix attachées aux actions présentes ou représentées. Cette assemblée ne pourra valablement délibérer sur ce point que si la majorité des actions est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Cette réserve ne pourra être rendue disponible par décision de l'Assemblée générale, statuant à la majorité de soixante-six pour-cent (66%) des voix attachées aux actions présentes ou représentées. L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur ce point que si la majorité des actions est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre d'actions présentes ou représentées ».

Vote

La présente résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité des voix.

2° Pouvoirs à l'organe d'administration

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions

prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à la coordination des statuts.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").